

Nouvelles et chronique

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Revue Militaire Suisse**

Band (Jahr): **16 (1871)**

Heft 7

PDF erstellt am: **03.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

- a). Vous m'aviserez de l'envoi et vous m'en enverrez l'inventaire sommaire.
- b). Si l'envoi est assez important, vous me le ferez parvenir en un wagon plombé.
- c). Si l'envoi, sans être considérable comme volume, a une certaine valeur, vous le ferez accompagner par un sous-officier, un caporal, ou à défaut par un soldat de toute confiance.
- d). Vous ferez application aux armes chargées des ordres contenus dans ma circulaire n° 148 du 17 courant (prescrivant que les armes et les munitions doivent être emballées soigneusement, dans des wagons distincts et de manière à éviter tout accident). — Agréez, etc.

L'adjudant-général,
PHILIPPIN, colonel fédéral.

NOUVELLES ET CHRONIQUE.

Zurich a été le théâtre de regrettables événements le 9 mars et les deux jours suivants. Des ressortissants allemands, au nombre d'environ 900, ayant voulu célébrer les triomphes nationaux et la résurrection de leur empire par un banquet à la Tonhalle, d'ombrageux citoyens zuricois crurent voir dans cette manifestation, peu opportune sans doute, une intention malveillante contre nos institutions républicaines et contre l'accueil sympathique fait aux internés français. Des attroupements se formèrent autour de la salle du banquet, qui, d'abord assez anodins ou simplement charivariques, dégénérent malheureusement, par suite de provocations personnelles réciproques, en rixes sanglantes et en scènes honteuses de brutalité et de sauvagerie.

Malgré l'intervention, un peu tardive et un peu molle, dit-on, de la police, la réunion allemande fut violemment envahie et dispersée par une foule furieuse, que l'arrestation de ses principaux meneurs rendit plus furieuse encore.

Des tentatives de délivrance des prisonniers amenèrent d'autres troubles avec coups de fusil, qui cessèrent enfin le 12 à l'arrivée des troupes fédérales et d'un commissaire fédéral, M. le landamman Herr, de Glaris.

Le 15 déjà, l'ordre était suffisamment rétabli pour que le commissariat et les deux tiers des troupes d'occupation pussent être licenciées. On a néanmoins à déplorer quatre tués et une quinzaine de blessés.

Contrairement à des allégations de feuilles locales, il paraît certain que les internés français, sauf 6 à 8 d'entre eux et accidentellement, n'ont aucune part dans cette déplorable échauffourée, qui se dénouera devant la justice fédérale actuellement en information.

Des fêtes allemandes du même genre qui devaient avoir lieu à Bâle, à Berne, à Genève ont été sagement contremandées par leurs organisateurs.

P.-S. — Le gouvernement de Zurich ayant pris des mesures pour assurer le maintien de l'ordre, les deux bataillons saint-gallois ont dû être licenciés le 16.

Les troupes fédérales envoyées à Zurich, formaient une division réduite sous le commandement de M. le colonel fédéral E. de Salis. Elles se composaient de deux brigades d'infanterie, à savoir : la brigade Brändlin, détachée de la division Meyer et appelée de Genève le 11 ; la brigade Trümpi, bataillons st-gallois n°s 31 et 63 ; les deux batteries d'artillerie n° 16 St-Gall et 17 Appenzell ; en outre, une compagnie de dragons et deux compagnies de carabiniers de Zurich. L'autorité zuricoise avait aussi renforcé exceptionnellement la police et la gendarmerie et mis sur pied des troupes locales.

Voici le texte littéral de l'article 1^{er} des préliminaires de paix, article fixant les nouvelles frontières entre l'Allemagne et la France. La frontière suisse-allemande s'augmente ainsi de tout le secteur entre Bâle et Delle, d'où il suit que notre ligne de défense du Rhin, débordée par la gauche, perd presque toute sa valeur :

« **ARTICLE 1^{er}.** La France renonce en faveur de l'empire allemand à tous ses droits et titres sur les territoires situés à l'est de la frontière ci-après désignée.

« La ligne de démarcation commence à la frontière nord-ouest du canton de Cattenom, vers le grand-duché du Luxembourg, suit vers le sud les frontières occidentales des cantons de Cattenom et de Thionville, par le canton de Briey, en longeant les frontières occidentales de Montois-la-Montagne et Roncourt, ainsi que les frontières orientales des communes de Marie-aux-Chênes, Saint-Aïf, Habouville, atteint la frontière du canton de Gorze, qu'elle traverse le long des frontières de Vionville, Bouxières et Onville, suit la frontière sud-ouest respective sud de l'arrondissement de Metz, la frontière occidentale de l'arrondissement de Château-Salins jusqu'à la commune de Pelloncourt, dont elle embrasse les frontières occidentale et méridionale pour suivre la crête des montagnes entre la Seille et le Moncel jusqu'à la frontière de l'arrondissement de Sarrebourg au sud de Garde.

« La démarcation coïncide ensuite avec la frontière de cet arrondissement jusqu'à la commune de Tanconville, dont elle atteint la frontière au nord ; de là elle suit la crête des montagnes entre les sources de la Sarre-Blanche et la Vezouze, jusqu'à la frontière du canton de Schirmeck, longe la frontière occidentale de ce canton, embrasse les communes de Saales, Bourg-Bruche, Cotroy-la-Roche, Plaine, Ramrupt, Saulxures et Saint-Blaise-la-Roche du canton de Saales, et coïncide avec la frontière occidentale des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin jusqu'au canton de Belfort, dont elle quitte la frontière méridionale non loin de Tour-Advenans pour traverser le canton de Delle aux limites méridionales des communes de Bourogne et de Grande-Fontaine, et atteindra la frontière suisse en longeant les frontières orientales des communes de Jonchery et Delle.

« L'empire allemand possédera ces territoires à perpétuité et en toute souveraineté et propriété. Une commission internationale, composée de représentants des hautes parties contractantes en nombre égal des deux côtés, sera chargée immédiatement après l'échange des ratifications du présent traité, d'exécuter sur le terrain le tracé de la nouvelle frontière, conformément aux stipulations précédentes.

« Cette commission présidera au partage des biens-fonds et capitaux qui, jusqu'ici, ont appartenu en commun à des districts ou des communes séparées par la nouvelle frontière ; en cas de désaccord sur le tracé et les mesures d'exécution, les membres de la commission en référeront à leurs gouvernements respectifs.

« La frontière, telle qu'elle vient d'être décrite, se trouve marquée en vert sur deux exemplaires conformes de la carte du territoire formant le gouvernement général d'Alsace publiée à Berlin, en septembre 1870, par la division géographique et statistique de l'état-major général, et dont un exemplaire sera joint à chacune des deux expéditions du présent traité.

« Toutefois le tracé indiqué a subi les modifications suivantes, de l'accord des deux parties contractantes : dans l'ancien département de la Moselle, les villages de Marie-aux-Chênes, près de Saint-Privat-la-Montagne et de Vionville, à l'ouest de Rezonville, seront cédés à l'Allemagne. Par contre, la ville et les fortifications de Belfort resteront à la France avec un rayon qui sera déterminé ultérieurement. »

Les propositions militaires adoptées par la commission du Conseil national de révision fédérale siégeant actuellement à Berne, seraient les suivantes. Espérons qu'il sera remédié à leur manque de clarté et de précision par un exposé des motifs net et détaillé publié prochainement :

ART. 18. Tout Suisse est tenu au service militaire.

Le citoyen a l'obligation de servir dans l'armée fédérale dès le commencement de l'année où il atteint l'âge de 20 ans révolus et jusqu'à la fin de celle où il a 44 ans accomplis.

ART. 19. L'armée fédérale se compose de l'ensemble des hommes de tous les cantons astreints au service militaire.

Lorsqu'il y a danger, la Confédération peut aussi disposer des forces cantonales qui ne font pas partie de l'armée fédérale, et en général de toutes les ressources militaires des cantons.

Les cantons disposent de leurs forces militaires dans les limites de ce que prescrivent la Constitution et les lois fédérales.

ART. 20. L'organisation de l'armée fait l'objet de la législation fédérale.

Les frais de l'instruction, de l'armement et de l'équipement de l'armée fédérale sont supportés par la Confédération. Les frais de l'habillement sont à la charge des cantons.

Le matériel de guerre des cantons, dans l'état où il doit se trouver d'après les prescriptions des lois existantes, devient la propriété de la Confédération, qui est chargée de l'entretenir.

La Confédération a le droit d'utiliser les places d'armes et les bâtiments ayant une destination militaire, moyennant une indemnité, en les acquérant ou les prenant en location.

La législation fédérale réglera les détails d'application de ces principes.

Le rapatriement général de nos internés français, commencé le 13 mars, s'opère activement et conformément à l'instruction fédérale du 2 courant (publiée sans date dans notre dernier numéro), toutefois, avec cette modification demandée par le gouvernement de Bordeaux, que les convois destinés au Chablais vont à Genève, où ils prennent soit le chemin de fer de Lyon, soit la route d'étapes d'Annecy par St-Julien.

P.-S. — L'évacuation des internés s'est terminée le 22. En conséquence, les troupes de la V^e division encore sur pied ont été licenciées le 23.

Vaud. — On annonce d'Ollon la triste nouvelle que le lieutenant Demartin vient d'y mourir de la fièvre nerveuse. Cette mort prématurée d'un de nos bons instructeurs d'infanterie cause de vifs regrets parmi les nombreux militaires vaudois qui avaient eu l'occasion d'apprécier les précieuses qualités du défunt comme officier et comme camarade.

Le Conseil d'Etat a nommé:

Le 4 novembre, MM. Henri *Divorne*, à Arzier, lieutenant du centre n° 1 du 8^e bataillon de landwehr, et Jules-Ferdinand *Hermenjat*, à la Rippe, lieutenant du centre n° 4 du 50^e bataillon d'élite.

Le 5 novembre, MM. Ulysse *Badoux*, à Cremin, lieutenant des chasseurs de droite du 40^e bataillon d'élite, et Julien *Jaccaud*, à Vallamand-dessus, 2^e sous-lieutenant de la même compagnie.

Le 11 novembre, M. Louis *Richard*, à Nyon, 1^{er} sous-lieutenant des chasseurs de gauche du 45^e bataillon d'élite.

Le 19 novembre, M. Charles *Eindiguer*, à St-Prex, 1^{er} sous-lieutenant du centre n° 4 du 50^e bataillon d'élite.

Le 23 novembre, M. Louis *Gonin*, à Lausanne, lieutenant quartier-maître du 6^e bataillon de landwehr, au grade de capitaine.

Le 2 décembre MM. Alfred-Alphonse *Piguet*, au Sentier, lieutenant de la compagnie de carabiniers n° 5 de landwehr; Eugène *Michaud*, à Avenches, lieutenant du centre n° 1 du 50^e bataillon d'élite, et Auguste *Messerly*, à St-Cierges, 1^{er} sous-lieutenant du centre n° 2 du 46^e bataillon d'élite.

Le 9 décembre, MM. Alfred *Debonneville*, à Gimel, 1^{er} sous-lieutenant des chasseurs de droite du 8^e bataillon de landwehr; Eugène *Dubois*, à Lausanne, 1^{er} sous-lieutenant des chasseurs de gauche du même bataillon; Paul de *Mandrot*, à Echandens, 1^{er} sous-lieutenant des chasseurs de gauche du 7^e bataillon de landwehr, et Eugène *Gambon*, à Nyon, 1^{er} sous-lieutenant du centre n° 2 du même bataillon.

Le 13 décembre, M. Eugène Page, à Moudon, 2^e sous-lieutenant des chasseurs de gauche du 112^e bataillon R. F.

Le 16 décembre, M. Adrien Jayet, à Moudon, 1^{er} sous-lieutenant porte-drapeau du 10^e bataillon d'élite.

— Le Conseil d'Etat, dans sa séance du 27 janvier, a composé le Tribunal militaire pour l'année courante comme suit :

Grand juge.

Roguin, Jules, commandant de bataillon, à Yverdon.

Suppléant du grand juge.

Veillard, Adrien, colonel fédéral, à Aigle (pour le cas prévu au § 2 de l'article 35 de la loi du 10 février 1854).

Chausson, Frédéric, commandant de bataillon, à Aigle ;

Debonneville, Victor, commandant de bataillon, à Gimel.

Juges.

Contesse, Georges, capitaine d'artillerie, à Romainmôtier ;

Gardon, Henri, capitaine de carabiniers, à Yverdon.

Suppléants du 1^{er} juge.

Vuagniaux, Charles-Daniel, capitaine d'infanterie, à Oron ;

Deluz, Louis, 1^{er} sous-lieutenant de carabiniers, à Romanel.

Suppléants du 2^e juge.

Dupraz, Adolphe, capitaine-aide-major, à Vevey ;

Corboz, Constant, lieutenant d'infanterie, à Epesses.

Auditeur en chef.

Duplan, Charles, procureur-général, à Lausanne ;

Auditeur.

Perrin, Victor, capitaine d'infanterie, à Lausanne.

Suppléants de l'auditeur.

Renevier, Alfred, lieutenant à l'état-major fédéral, à Lausanne ;

Morel, Marc, lieutenant à l'état-major fédéral, à Lausanne.

Greffier.

Bidlingmeyer, Léon, lieutenant de carabiniers, à Lausanne.

Neuchâtel. Dans sa séance du 20 février 1871, le Conseil d'Etat a fait les promotions et nominations suivantes :

I. CARABINIERS.

Au grade de deuxième sous-lieutenants, les sous-officiers :

MM. Vouga, Henri, Cortaillod ; Bourquin, Ali, Chaux-de-Fonds ; Matile, Frédéric-Auguste, Locle ; Prince, George, Neuchâtel ; Rychner, Henri, Neuchâtel ; Huguenin, Edouard, Locle ; Huguenin, Justin, Chaux-de-Fonds ; Ducommun, Paul-Auguste, Chaux-de-Fonds ; Knoll, Charles, Locle ; Boss, Albert, Chaux-de-Fonds.

II. INFANTERIE.

Au grade de capitaine, les lieutenants :

MM. Delachaux, Paul, Chaux-de-Fonds ; Henry, Edouard-Louis, Cortaillod.

Au grade de 2^e sous lieutenant, les sous-officiers :

MM. Faure, George, Locle ; Pantillon, Benjamin, Chaux-de-Fonds ; Sandoz, Numa, Locle ; Knobel, Gaspard, Chaux-de-Fonds ; Cartier, Jules Etienne, Brenets ; Breguet, Henri, Locle ; Chatenay, Samuel, Neuchâtel ; Giauque, David-Henri, Locle ; Thorrens, Jules-Frédéric, Chaux-de-Fonds ; Bovet, Emile, Fleurier ; Sandoz, Ulysse, Locle ; Roek, Emile, Couvet ; Droz, Jules-Zélim, Chaux-de-Fonds ; Calame, Numa, Chaux-de-Fonds ; Jequier, Charles, Fleurier ; Quartier, Henri, Locle ; Meylan, Alfred, Ponts ; Dubois, Jules-Auguste, Chaux-de-Fonds ; Kissling, Jean-Emile, Locle ; Dessoulavy, Eugène, Neuchâtel ; Burkardt, Jacob, Cernier ; Perret, Oscar-Ulysse, Neuchâtel ; Montandon, Charles, Locle ; Clerc, Charles-Louis, Môtiers ; Pury, Paul, Neuchâtel ; Gillard, Henri-Louis, Coudre ; Grandjean, Eugène, Noiraigue ; Goering, François-Louis, Chaux-de-Fonds ; David, Jaques-Constant, Neuchâtel ; Leuba, Fritz-Albert, Côte-aux-Fées ; Brunner, Albert, Neuchâtel ; Struwer, Charles-Auguste, Chaux-de-Fonds ; Aellen, Daniel, Ponts ; Matthey, Edouard, Locle ; Meylan, Paul, Locle ; Ottone, Louis, Locle ; Matile, Adalbert, Travers ; Leschot, Oscar, Chaux-de-Fonds ; Perrenoud, Luc, Ponts ; Thévenaz, Albert, Locle ; Matthey-de-l'Etang, Adolphe, Brévine ; Robert, Frédéric-Alexandre, Locle ; Perrin, Jules-Alfred, Cormondrèche ; Hoff, Eugène, Chaux-de-Fonds ; Schmidt, Adolphe, Neuchâtel ; Bourquin, Fritz Ernest, Neuchâtel ; Seinet, Charles-Louis, Locle.